Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 62 (1953)

Heft: 4

Artikel: Le sort des civils en cas de guerre

Autor: Junod, Marcel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683392

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

port émis eux aussi par nos Postes, soit un total de 1040 timbres-poste, la proportion est vraiment plus que modeste!

Le chroniqueur philatélique de «La Suisse» (10 octobre 1952) s'étonnait de cette carence et regrettait que nos timbres modernes semblent uniformément voués à louer le béton armé ou les conquêtes de l'industrie lourde et qu'aucune place permanente ne soit faite dans nos émissions à la Croix-Rouge ni à son œuvre tout aussi valable semble-t-il, et tout aussi honorable pour notre pays, que les ponts ou les barrages.

La «Gazette de Lausanne» publiait ces semaines dernières une lettre de M. Agénor Krafft déplorant qu'à l'occasion du 125c anniversaire de la naissance d'Henri Dunant, la Suisse n'ait pas songé à publier un timbre commémoratif.

M. Gaston Bridel reprenait le propos de M. Krafft dans la «Tribune de Genève» du même jour et soulignait que «commémorer «postalement» le souvenir d'Henri Dunant s'imposait au moins autant que de rappeler la tendre mémoire de Johanna Spyri par exemple... Affranchies d'un timbre à l'effigie d'Henri Dunant, ajoutait M. Bridel, nos lettres iraient à l'étranger porter un message dont le monde a besoin plus que jamais.» Nous ne pouvons que nous faire l'écho de ce vœu et souhaiter que nos postes suisses fassent à l'œuvre de la Croix-Rouge la part qu'elle appelle impérieusement.

La nouvelle Convention de Genève

Le sort des civils en cas de guerre

par le Dr Marcel Junod, membre du C.I.C.R.

Un projet de Convention visant à la protection des populations civiles avait déjà fait l'objet de présentation et de discussion à la Conférence internationale des Croix-Rouges à Tokio en 1934. Rien ne fut malheureusement conclu alors en raison du désintérêt des gouvernements consultés. Le résultat de cette attitude négative, il se marqua par les atroces hécatombes des camps de concentration et les représailles dans les pays occupés.

Grâce aux efforts d'Henri Dunant et de ses successeurs, les deux premières Conventions de Genève avaient assuré la protection des militaires blessés ou hors de combat, des armées de terre et de mer. La troisième avait donné aux prisonniers de guerre une protection égale.

L'exemple de la dernière guerre a montré que le civil peut être parfois autant et même davantage menacé que le soldat, la guerre totale vise à détruire non seulement l'élément combattif d'un pays, mais l'élément productif industriel. Il semble aujourd'hui que le civil n'a plus que le choix entre la mort aveuglante et instantanée sous la bombe atomique, ou le calvaire lent et sûr du camp de concentration.

Voilà où nous a amenés aujourd'hui notre civilisation, et Dieu sait ce que nous réserve cette seconde moitié du XX^e siècle si un nouveau conflit devait surgir entre nations!

Le double devoir de la Croix-Rouge

En face de cette situation, quel est notre devoir, à nous gens de la Croix-Rouge? Que faut-il faire, ou, mieux, y a-t-il quelque chose que nous puissions faire et par où faut-il commencer?

Notre réponse doit être simple et franche: d'abord, et avant tout, tous nos efforts doivent tendre à sauver la paix. C'est par un esprit de tolérance et de conciliation, c'est en soutenant ceux qui cherchent à maintenir la paix, c'est par la compréhension des difficultés que rencontre chaque nation et par notre désir de prévenir la souffrance que nous pouvons aider à sauver la paix. C'est là notre premier devoir qui, j'en suis sûr, est au fond du cœur des hommes de bonne volonté. Mais malheureusement, il en est un second, pénible, douloureux, mais justifié par l'horreur du souvenir: c'est celui d'être prêt si cette guerre odieuse devait encore une fois déferler sur le monde.

Quels dangers courent les civils en temps de guerre?

Le texte de la nouvelle Convention de Genève a été établi au cours de la Conférence diplomatique tenue à Genève en 1949. C'est le fruit d'un travail énorme. 69 nations y ont contribué et je voudrais souligner le magnifique travail de préparation des textes accompli, en grande partie, par le service juridique du C. I. C. R. Précisons avant de commenter ce texte les menaces et les dangers que peuvent encourir les civils en cas de conflit.

Le premier cas est celui des civils se trouvant dans un pays attaqué. Nul doute que, dans un nouveau conflit, ceux-ci seront plus menacés encore que durant la dernière guerre. Par l'incendie, le feu dans les villes bombardées est une des plus grandes menaces: 30 000 personnes sont mortes brûlées à Londres, 60 000 dans toute l'Angleterre, à la suite des raids aériens, les bombes au phosphore ont fait 9000 victimes à Aix-la-Chapelle. Par le bombardement ordinaire, «en tapis», qui est également très meurtrier: 200 000 personnes ont été tuées en

quelques heures à Tokio. Par la bombe atomique, qui, elle, a tué en une fraction de seconde 80 000 personnes et en a blessé autant: sur les 300 médecins d'Hiroshima, 30 ont survécu; sur 1800 infirmières, il en est resté une centaine. Et peut-être, à l'avenir, par d'autres moyens encore: guerre biologique en lâchant des microbes ou des toxines, nouveaux gaz d'une puissance dix fois supérieure à celle du phosgène.

La meilleure arme que l'on possède contre ce genre de guerre est évidemment l'évacuation de la population civile. On parle et on reparle des zones de sécurité. De telles zones ont déjà fonctionné à Shanghaï en 1937, à Madrid en 1938 et en Palestine dans le dernier conflit. Il faudra prévoir également des zones d'évacuation et essayer d'étendre à ces zones la protection de la Croix-Rouge. On prévoit l'évacuation avec priorité des enfants des écoles, des femmes enceintes et des enfants au-dessous de cinq ans avec leur mère. Cette catégorie de personnes représente pour la Suisse environ le dixième de sa population, soit 450 000 personnes; pour le seul canton de Genève, il s'agirait d'évacuer environ 15 000 personnes.

Il va sans dire que les abris, même contre un bombardement atomique si l'épaisseur de protection est suffisante, restent une mesure extrêmement efficace. Mais aurons-nous le temps d'être avertis et de gagner ces abris avant que la menace se précise?

Contre les attaques atomiques, les Conventions jusqu'ici sont réduites à des vœux de ne pas user de telles armes, c'est avant tout dans l'esprit d'organisation de sa protection que la population civile devra trouver son salut, si jamais l'humanité devait revoir à nouveau de telles calamités.

Zones sanitaires et hôpitaux civils

La nouvelle Convention de Genève a prévu la création de zones sanitaires. En dehors de ces zones de sécurité, le signe de la Croix-Rouge étend sa protection aux hôpitaux civils. Ces hôpitaux porteront un signe nettement visible et leur personnel sera respecté et protégé; il sera muni d'une carte d'identité avec photographie délivrée par l'Etat. De même les transports des malades et blessés civils se faisant en convois sont assurés d'être protégés par l'emblème de la Croix-Rouge. Il est reconnu également dans la Convention que les pays belligérants laisseront passer les médicaments nécessaires à la population civile et les vivres et vêtements indispensables aux enfants de moins de 15 ans et aux femmes enceintes.

Voilà, résumé en quelques lignes, un encouragement et un espoir pour entrevoir dans un conflit futur un traitement décent de la population civile et un respect de tout ce qui est Croix-Rouge.

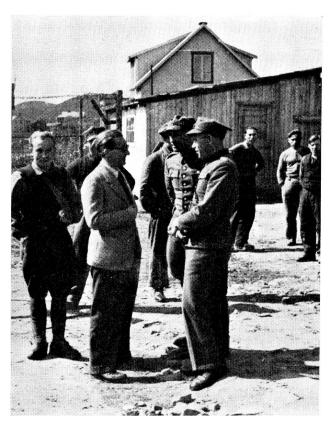
Le sort de la population dans un pays occupé

30 articles de la nouvelle Convention de Genève définissent et règlent la protection des civils en territoire occupé par l'ennemi. On entend par «civils en territoires occupés» toutes les personnes qui ne sont pas de la nationalité de l'Etat occupant, à l'exception des ressortissants d'Etats ne faisant pas partie de la Convention et de ceux d'un Etat co-belligérant possédant une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat occupant. Les neutres ne sont donc pas exclus de la Convention.

Ne sont pas protégées par cette Convention les personnes qui sont déjà au bénéfice des trois autres Conventions de Genève, la plus ancienne, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la seconde, relative aux blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer, et la troisième, relative au traitement des prisonniers de guerre.

Droit de guerre et Conventions de Genève

En résumé, les Conventions protègent donc deux catégories principales de personnes: d'une part les ressortissants ennemis sur le territoire de chaque partie au conflit, et d'autre part l'ensemble de la population des territoires occupés.



Un délégué du C. I. C. R. visitant un camp de prisonniers polonais en Norvège sous le cercle polaire pendant la guerre de 1939-1945.

8e résolution

adoptée à l'unanimité par les 61 nations faisant partie de la Conférence diplomatique de Genève en 1949 qui a mis sur pied les 4 Conventions.

La Conférence tient à affirmer devant tous les peuples:

que, ses travaux ayant été inspirés uniquement par des préoccupations humanitaires, elle forme le vœu ardent que jamais les Gouvernements n'aient besoin dans l'avenir d'appliquer les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre;

que son plus vif désir est en effet que grandes et petites puissances puissent toujours trouver une solution amiable à leurs différends par la voie de la collaboration et de l'entente internationale, afin que la paix règne définitivement sur la terre.

Il ne faut pas oublier que la guerre ellemême crée un «droit de guerre». Le but d'un belligérant est de gagner la guerre. Par conséquent, il aura une tendance naturelle à user de tous les moyens possible pour arriver à ses fins. Le résultat sera-la guerre totale. Selon le mot du président Max Huber: «Le développement de la guerre vers une forme de plus en plus totale a pratiquement nivelé, dans le danger et la douleur, les armées et la population».

Les Conventions de Genève ont pour but de défendre les individus, militaires ou civils, contre l'abus de ce droit de la guerre. Pour que cela joue en pratique, il faut que les belligérants acceptent d'appliquer les Conventions.

Droit et devoirs de la population civile

Mais il faut également, et on l'oublie trop souvent, que les civils soient conscients que leur sort en territoire occupé dépend souvent de leur attitude et de leur comportement vis-à-vis de l'occupant.

Le civil qui s'engage dans l'espionnage ou la résistance, et c'est son droit, doit savoir qu'il encourt ainsi le risque de perdre tout bénéfice de la Convention.

Il est évidemment souhaitable que le personnel de la Croix-Rouge, en territoire occupé comme ailleurs, évite de se livrer à de telles activités. On ne peut, sans le salir, se servir du drapeau de la Croix-Rouge pour un but de guerre.

Il faut insister sur ce point. Il est raisonnable de demander aux gens voués à un véritable sacerdoce, les pasteurs, les prêtres, les médecins, les infirmiers et infirmières, les gens de Croix-Rouge, de ne pas se mêler à la guerre sauf pour en soulager la souffrance. Si leur attitude reste propre et honnête, bien des malheurs peuvent être évités. J'ai eu, au cours de mes missions, trop d'exemples de la nécessité et de l'utilité d'une telle attitude. Bien des ennuis sont évités, lors de l'occupation d'un pays, si ceux qui ont la garde d'un hôpital ou d'une mission s'en tiennent strictement à leurs devoirs et responsabilités.

Il est vrai que cette attitude ne suffit pas toujours et que bien des innocents ont été sacrifiés. Le médecin qui a donné ses soins à un homme de la résistance et qui, ayant refusé de donner le nom de son patient, s'est vu arrêté et torturé par les autorités d'occupation est un cas malheureusement trop connu. Mais la nouvelle Convention a prévu le cas et aucun aveu ne saurait être arraché sous contrainte.

Droits et devoirs de l'occupant

D'après la Convention, la population civile d'un territoire occupé doit autant que possible continuer à vivre normalement. L'occupant a le devoir de maintenir l'ordre public.

Les déportations ou transferts de populations sont interdits d'une manière générale. Toute réquisition de main-d'œuvre est soumise à des règles strictes. Les personnes de moins de 18 ans en sont entièrement exemptes et les travailleurs requis ne peuvent être astreints à des tâches qui les fassent participer aux opérations militaires. Le pillage est interdit, de même que les destructions inutiles de biens.

L'occupant a le devoir de veiller au sort de l'enfance, au maintien des services médicaux et d'hygiène et au ravitaillement de la population. Il devra autoriser l'entrée d'envois de secours, et faciliter leur acheminement. D'une manière générale, les autorités, l'administration, les institutions publiques et privées continueront à fonctionner.

L'occupant a le droit de se défendre contre les actes hostiles à son administration et aux membres de ses forces armées. Il peut promulguer à ce sujet des lois spéciales, et déférer les inculpés à ses propres tribunaux, mais aucune condamnation ne peut être prononcée sans un procès régulier. Il peut procéder, si sa sécurité l'exige impérieusement, à l'internement de certaines personnes. Cependant, toutes ces mesures sont soumises à des règles précises et au contrôle de la Puissance protectrice.

Droits des civils en pays ennemi ou occupé

Les civils en pays ennemi et les habitants des territoires occupés ont certains droits qui leur sont communs. En toutes circonstances, ils ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Ils seront toujours traités avec humanité; aucune contrainte ne sera exercée contre eux. Les femmes seront spéciale-



Le Dr Marcel Junod, alors délégué du C. I. C. R., entre un prisonnier de guerre anglais et un médecin militaire allemand, (hôpital de Besançon, automne 1940).

ment protégées dans leur honneur, notamment contre le viol et tout attentat à la pudeur.

Ils peuvent s'adresser librement à la Puissance protectrice pour demander son intervention, ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge et à la Croix-Rouge nationale du pays où ils se trouvent. Les représentants de la Puissance protectrice et du Comité international peuvent les visiter librement. Le gouvernement ennemi est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses fonctionnaires et militaires. La prise d'otages est interdite.

Enfin, s'ils sont soumis à l'internement, mesure qui ne saurait avoir le caractère d'une punition, ils bénéficieront d'un traitement qui, dans ses grandes lignes, est analogue à celui des prisonniers de guerre, compte tenu des différences que comporte leur qualité de civils.

Valeur de fait des Conventions

Les Conventions, il va de soi, ne valent que si elles ont été acceptées par celui qui les applique et celui qui les subit. Même si un Etat a signé, puis ratifié une Convention, il faut encore que celui-ci l'applique en cas de conflit.

Il est intéressant de noter que 61 Etats ont été représentés à la Conférence diplomatique de Genève en 1949 et que les plus grands experts juristes du monde, aussi bien ceux de l'Est que ceux de l'Ouest, ont travaillé à la rédaction des textes des quatre Conventions de Genève. Tous ont signé ces textes, les approuvant parfois avec quelques réserves, mais à l'unanimité. Voilà tout de même qui est un grand encouragement.

Toutefois ces Etats ne sont engagés ni contraints à appliquer les Conventions, même s'ils ont signé ces textes, tant qu'ils ne les ont pas ratifiés. Jusqu'à ce jour, 21 d'entre eux les ont ratifiées, dont un des grands pays de l'Est, la Tchécoslovaquie. D'autres suivront sans doute.

Mais les signatures et la ratification ne sont pas nécessaires à l'application des Conventions. C'est sur une idée et sur la proposition du C. I. C. R. que les grands blessés et malades de Corée ont pu être échangés en avril dernier. Or, ni la Corée du Nord ni la Chine de Mao-Tsé-Toung n'ont ratifié les Conventions. Mais leurs gouvernements ont fait néanmoins un geste qui était dicté par l'esprit des Conventions. C'est là une immense propagande pour ces textes issus de Genève.

Pour que les Conventions portent leur fruit

Ce mot de «Convention» n'est pas un mot seulement. Il faut que les belligérants lui donnent un sens, une réalité pratique, une application. Mais cette application ne dépend pas seulement de la volonté des belligérants ou de leurs militaires. Il faut d'autre part que ceux qui bénéficient de cette Convention — que ce soient des prisonniers militaires, des civils internés ou des civils en pays occupé — montrent leur bon vouloir en observant les règles, la discipline que leur imposent leurs gardiens à travers ces Conventions.

Lors de mes visites de camps, pendant la dernière guerre, je me suis souvent trouvé devant une situation pénible entre prisonniers et gardiens. J'ai toujours conseillé aux captifs de se conduire en soldats et de montrer la même discipline dans les camps qu'ils montraient sur le champ de bataille.

Les civils également doivent se souvenir que s'ils veulent avoir le bénéfice d'une protection, il leur faudra jouer le jeu avec les occupants.

Pourtant il est encore une autre nécessité. C'est celle d'un contrôle de cette application. Ce contrôle peut se faire par deux voies. Celle de la Puissance protectrice et celle du C. I. C. R. L'expérience de la dernière guerre a montré à quel point ce contrôle était nécessaire. Tant que deux belligérants se battent et ont chacun en leur possession un certain nombre de prisonniers, il s'établit une sorte de balance des forces et tacitement, chacun reconnaît que l'application

Etats ayant ratifié à fin avril 1953 les Conventions de Genève

BELGIQUE - CHILI - DANEMARK - ESPAGNE* - FRANCE - GUATEMALA - INDE - ISRAEL* - ITALIE* - JORDANIE - LIBAN - LIECHTENSTEIN - MONACO - NORVEGE - PAKISTAN* - PHILIPPINES - SAINT-SIEGE - SUISSE - TCHECOSLOVAQUIE* - UNION SUD-AFRICAINE - YOUGOSLAVIE*.

* Etats ayant formulé des réserves sur tel ou tel article des Conventions.

est un bénéfice réciproque. Mais il peut arriver un moment où un pays en occupe un autre complètement.

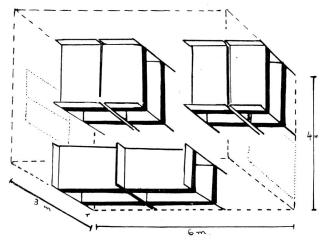
Mais plus encore que l'application, que le contrôle, c'est l'esprit de ces Conventions dont les belligérants doivent se pénétrer. Cet esprit est indubitablement un esprit croix-rouge, car les Conventions sont nées de la Croix-Rouge, sur le champ de bataille de Solférino. Seul l'esprit croix-rouge peut faire admettre que les hommes sont égaux devant la souffrance. Seul l'esprit croix-rouge peut amener l'homme à respecter son pire ennemi quand il est hors de combat.

BERLIN 1953

Avec les réfugiés dans les camps berlinois

M.-M. Thomas

Recevons les réfugiés un matin, dans les immenses halles de l'ancienne Foire allemande, à l'ouest de Berlin, là où commence l'autostrade de l'Avus, où s'étendent les stades, sous la haute tour métallique de la Radio. Depuis les premières heures, en longues files, à l'entrée du camp, des centaines et des centaines de gens attendent patiemment, sans un mot, immobiles. Dans la halle d'autres centaines sont déjà, ils sont tous reçus à tour de rôle par des secrétaires, interrogés dans des chambrettes. Sur de longues tables ils remplissent les longs questionnaires qu'on leur a remis. Stands pour les photographies, stands pour les empreintes digitales. Des enfants courent et jouent, d'autres dorment. De droite et de gauche des étalages, buvettes, marchands de fruits — les étiquettes portent les prix dans les deux monnaies, 10 pfennigs occidentaux l'orange, mais 65 pfennigs orientaux. Les jeunes gens venus seuls sont reçus à part, garçons d'un côté, jeunes filles de



6 mètres de long, 4 de large 3 de haut, 6 lits doubles: 12 réfugiés devront vivre dans cette chambre pendant des semaines ou des mois. Chaque camp compte des dizaines et des dizaines de chambres semblables, où sont entassés plus de gens encore.

l'autre, pour accélérer, pour eux, la procédure. Une cinquantaine attendent déjà devant la porte qui les laisse entrer un à un.

Puis ils regagnent les camps en attendant l'heure de la décision.

Que dire des camps qui n'ait été dit déjà? Il y en a 72 ou 75 à Berlin, la Croix-Rouge berlinoise à elle seule en dirige 52, il s'en ouvre un par semaine presque. Camps installés dans des usines désaffectées, dans d'immenses blocs de bureaux, dans des maisons particulières, au cœur même de la ville comme dans les innombrables et lointains quartiers de ce Gross-Berlin qui englobe aujourd'hui jusqu'aux lacs de sa banlieue d'hier.

Tout a été dit déjà sur eux, et tout serait à redire pourtant tant l'impression qui s'en dégage est amère et lourde. En dépit de tout, en dépit des soins avec lesquels on a remis en état partout où cela se pouvait les maisons louées pour les installer, en dépit de la nette propreté de celui-ci refait et repeint de frais, comme de la triste vétuste de cet autre que le temps a manqué de récrépir ou la possibilité de l'approprier à sa triste mission.

2 m² pour vivre, manger, dormir, réfléchir...

Ces camps où s'entassent ici 700 réfugiés, et 4000 dans cet autre, 800 ici encore et 1000 là, ils sont tous un dans leur terrible encombrement et leur âpre promiscuité. C'est à ces dortoirs que je pense. Ces dortoirs qui servent uniformément à dormir, à manger, à laisser s'écouler les heures et où, sur les lits métalliques à deux couchettes superposées comme sur les simples paillasses alignées interminablement à terre dans telle grande halle d'usine, ces centaines, ces milliers d'être humains doivent vivre: pères, mères, enfants, vieillards, adolescents, pêle-mêle, et que le flux sans cesse croissant